



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 02.04.1996
COM(96) 127 final

96/0099 (CNS)

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant les directives du Conseil n°s 66/400/CEE, 66/401/CEE,
66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE concernant la commercialisation des
semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de
céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à
fibres et de semences de légumes

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Les directives du Conseil 66/400/CEE⁽¹⁾, 66/401/CEE⁽²⁾, 66/402/CEE⁽³⁾, 66/403/CEE⁽⁴⁾, 69/208/CEE⁽⁵⁾, 70/457/CEE⁽⁶⁾ et 70/458/CEE⁽⁷⁾ concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres, et des semences de légumes et concernant le catalogue commun des variétés des espèces agricoles sont en cours de consolidation officielle. La Commission a soumis des propositions au Conseil dans ce sens.
2. Lesdites directives font actuellement aussi l'objet d'une proposition de la Commission au Conseil (COM (93)598 final)⁽⁸⁾. La proposition apporte de nombreux amendements aux directives afin notamment de les mettre à jour et de les conformer à la notion de marché unique.
3. Toutes les directives, à l'exception de la directive 70/457/CEE, contiennent des références à l'abréviation "CEE" dans certaines dispositions concernant les emballages et l'étiquetage.
4. Le Traité sur l'Union européenne a remplacé les termes "Communauté économique européenne" par les termes "Communauté européenne"; il convient désormais de procéder de même pour les dispositions pertinentes desdites directives.
5. Même si cette modification pouvait être considérée comme purement formelle, les États membres sont néanmoins tenus de la transposer dans leur législation nationale s'il convient d'utiliser des étiquettes portant la mention "CE" plutôt que la mention "CEE". De plus, l'utilisation immédiate des nouvelles étiquettes pourrait avoir une incidence financière. Il convient donc de fixer une période pendant laquelle l'utilisation des étiquettes portant cette abréviation pourra rester autorisée.

Pour ces raisons et puisque la directive de consolidation ne doit pas nécessairement être transposée, les directives consolidées étant réputées transposées dans le délai imparti, il ne serait pas possible d'intégrer le présent amendement dans la proposition de consolidation des textes législatifs comme une adaptation purement formelle.

(1) J.O. n° 125 du 11.7.1966, p. 2290/66

(2) J.O. n° 125 du 11.7.1966, p. 2290/66

(3) J.O. n° 125 du 11.7.1966, p. 2309/66

(4) J.O. n° 125 du 11.7.1966, p. 2320/66

(5) J.O. n° L 169 du 10.7.1969, p. 3

(6) J.O. n° L 225 du 12.10.1970, p. 1

(7) J.O. n° L 225 du 12.10.1970, p. 7

(8) J.O. n° C 29 du 31.01.1994, p. 1

6. En conséquence, la présente proposition modifie lesdites directives en remplaçant l'abréviation "CEE" par l'abréviation "CE" dans les dispositions pertinentes. Elle autorise aussi l'instauration d'une période transitoire au cours de laquelle les étiquettes portant encore l'abréviation "CEE" pourront continuer à être utilisées.
7. Il est prévu qu'à la suite de l'adoption de la proposition qui se trouve actuellement au Conseil (COM(93)598 final) et après l'adoption de cette proposition, tous les amendements seront intégrés dans les propositions de consolidation des textes législatifs concernant les 7 directives mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, que la Commission a proposé au Conseil.
8. Il n'y a pas d'implications de subsidiarité étant donné que la proposition est fondée sur l'article 43 du Traité instituant la Communauté européenne et relève donc de la compétence exclusive de la Communauté. De plus, la proposition est compatible avec le principe de proportionnalité fixé au troisième paragraphe de l'article 3B du traité susvisé, compte tenu du fait qu'elle adapte seulement la terminologie existante à celle qui a été introduite par le Traité sur l'Union européenne.

PROPOSITION

de directive du Conseil modifiant les directives du Conseil n°s 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et de semences de légumes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾

vu l'avis du Comité Économique et Social⁽³⁾

considérant que l'article G du Traité sur l'Union européenne remplace les termes "Communauté économique européenne" par les termes "Communauté européenne"; que l'abréviation "CEE" doit donc être remplacée par l'abréviation "CE";

⁽¹⁾

⁽²⁾

⁽³⁾

considérant que l'abréviation "CEE" apparaît dans certaines dispositions des directives du Conseil 66/400/CEE⁽⁴⁾, 66/401/CEE⁽⁵⁾, 66/402/CEE⁽⁶⁾, 66/403/CEE⁽⁷⁾, 69/208/CEE⁽⁸⁾ et 70/458/CEE⁽⁹⁾ concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de légumes et notamment au sujet des emballages et de l'étiquetage des semences; qu'il est donc approprié de remplacer l'abréviation "CEE" par l'abréviation "CE" dans lesdites dispositions;

considérant, cependant, que les stocks importants d'étiquettes sont habituellement commandés à l'avance et que l'utilisation de celles portant encore l'abréviation "CEE" devraient rester autorisées pendant une période de démarrage;

A ARRÊTE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE sont modifiées comme suit:

1. Dans la directive 66/400/CEE, l'abréviation "CEE" aux articles 2.1.G; 10 (1); 10 (2); 10 (3); 11 (1); 11bis (1); 11bis (2), 11ter; 14 (1) deuxième tiret; à l'annexe III A et à l'annexe III B, titre et point 1, est remplacée par l'abréviation "CE".

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 11.7.1977, p. 2290/66, directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 11.7.1977, p. 2298/66, directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

⁽⁶⁾ JO n° 125 du 11.7.1966, p. 2309/66, directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/6/CE (J.O. n° L 67 du 25.3.1995, p. 30).

⁽⁷⁾ JO n° 125 du 11.7.1966, p. 2320/66, directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/16/CE (J.O. n° L 6 du 9.1.1996, p. 19).

⁽⁸⁾ JO n° L 169 du 10.7.1969, p. 3, directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

⁽⁹⁾ JO n° L 225 du 12.10.1970, p. 7, directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

2. Dans la directive 66/401/CEE, l'abréviation "CEE" aux articles 2.1 F; 2.1 G; 9 (1); 9 (2); 9 (3); 10 (1); 10bis (1) et (2); 10 ter; 13 (3); 14 (1) troisième tiret; à l'annexe IV A, 1 (a) 1; à l'annexe IV, A, 1 (b) 1; à l'annexe IV B, titre; à l'annexe IV B (a) 1; à l'annexe IV B (b) 1 et à l'annexe IV B (c), 1, 3, 4, 5, 6 et 7 est remplacée par l'abréviation "CE".
3. Dans la directive 66/402/CEE, l'abréviation "CEE" à l'annexe IV A, (a) 1 est remplacée par l'abréviation "CE".
4. Dans la directive 66/403/CEE, l'abréviation "CEE" à l'annexe III, A, 1 est remplacée par l'abréviation "CE".
5. Dans la directive 69/208/CEE, l'abréviation "CEE" à l'annexe IV, A (a) 1 et à l'annexe IV, A (b) 1 est remplacée par l'abréviation "CE".
6. Dans la directive 70/458/CEE, l'abréviation "CEE" à l'article 25 paragraphe 1; à l'annexe IV, A, (a) 1 et à l'annexe IV, B, (a) 1 est remplacée par l'abréviation "CE".

Article 2

L'utilisation des stocks d'étiquettes restantes portant l'abréviation "CEE" peut être maintenue jusqu'au 31 décembre 1996.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 1er juillet 1996. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission toutes les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

ISSN 0254-1491

COM(96) 127 fin. 1

DOCUMENTS

FR

03

N° de catalogue : CB-CO-96-145-FR-C

ISBN 92-78-01986-0

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg